

Prenant acte de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de constituer une commission *ad hoc* de chefs d'Etat chargée d'examiner toutes les données de la question du Sahara occidental, y compris l'exercice du droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination¹²,

Réitérant son ferme espoir que, d'ici à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Organisation de l'unité africaine trouvera, en application des résolutions et décisions prises par elle à ses treizième¹¹, quatorzième¹³ et quinzième¹² sessions ordinaires sur la question du Sahara occidental, une solution à ce problème conforme au droit à l'autodétermination des peuples, contenu dans la résolution 1514 (XV),

Se félicitant de la décision unilatérale de cessez-le-feu prise le 12 juillet 1978 par le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro en vue de promouvoir une dynamique de paix au Sahara occidental.

1. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre activement l'évolution de cette question aux fins de l'application complète et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

5. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la question du Sahara occidental.

*81^e séance plénière
13 décembre 1978*

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions pertinentes et celles de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la question du Sahara occidental,

Considérant la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de

l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental¹⁴,

Considérant également la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de constituer une commission *ad hoc* de chefs d'Etat chargée d'examiner toutes les données de la question du Sahara occidental¹⁵,

Rappelant le passage concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁶,

Prenant note de l'appel adressé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine¹⁷,

Rappelant sa résolution 32/19 du 11 novembre 1977, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire de constituer une commission *ad hoc* de chefs d'Etat;

2. *Fait confiance* à cette commission *ad hoc* pour examiner toutes les données de la question du Sahara occidental en vue de réunir un sommet extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Invite* l'Organisation de l'unité africaine à faire diligence pour trouver une solution juste et équitable à la question du Sahara occidental;

4. *Lance un appel* à tous les Etats de la région afin qu'ils s'abstiennent d'entreprendre toute action susceptible d'entraver les efforts de l'Organisation de l'unité africaine en vue de parvenir à une solution juste et pacifique du problème;

5. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des résultats auxquels parviendrait la commission *ad hoc* et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

*81^e séance plénière
13 décembre 1978*

33/32. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁸,

¹⁴ Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième annec, Supplément de juillet, août et septembre 1976*.

¹⁵ A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).

¹⁶ A/31/197, annexe I, par. 35.

¹⁷ Voir la lettre datée du 7 novembre 1978 émanant du représentant permanent du Soudan (A/33/364).

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XIX.*

¹² A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).

¹³ A/32/310, annexe II, AHG/Dec.110 (XIV).

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines¹⁹,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs qui ont été obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

Se félicitant de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines²⁰;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire;

5. *Prie instamment* la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour que la culture et l'identité de la population du territoire continuent à être reflétées dans le gouvernement et l'administration dudit territoire et soient pleinement sauvegardées;

6. *Se félicite* de la tenue des premières élections de gouverneur organisées dans le territoire le 8 novembre 1977, par lesquelles la population a élu deux Samoans américains gouverneur et gouverneur adjoint respectivement;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de di-

versifier l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des Samoa américaines;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à encourager l'instauration de relations et d'une coopération étroites avec les communautés des îles voisines;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines, y compris l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

81^e séance plénière
13 décembre 1978

33/33. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante²²,

Notant que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le territoire,

Considérant que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant qu'un référendum constitutionnel est prévu dans le territoire au mois de juin 1979,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que

¹⁹ *Ibid.*, trente-troisième session, Quatrième Commission, 26^e séance, par. 1 à 9.

²⁰ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), vol. III, chap. XIX.

²¹ *Ibid.*, vol. I, chap. III et V, et vol. IV, chap. XXVII.

²² *Ibid.*, trente-troisième session, Quatrième Commission, 26^e séance, par. 1 à 9.